

2007 - 3451

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SPGT

Réf : 2020013EXMI07017



MAKHTESHIM AGAN FRANCE
2 rue Troyon
92316 SEVRES - CEDEX
FRANCE

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage mineur) concernant le produit :

N° Intrant : 2020013 - BRONCO AMM n° 2020013

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de mettre à jour le projet d'étiquette et notamment :

- préciser dans le mode d'emploi, le stade limite d'intervention pour l'usage sur sorgho
- mettre la classification en conformité avec la nomenclature en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICGREF, Adjoint au Sous-directeur de la
qualité et de la protection des végétaux

08 DEC. 2006


Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2020013 Nom commercial : BRONCO

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2020013

Firme détentrice : MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Bromoxynil (ester octanoïque) 225 G/L

Conditions d'emploi :

Motivation :

- Port de gants et de vêtements de protection pendant toutes les phases de mélange, Vu l'avis de l'Afssa du 11 janvier 2008 chargement et application.
- Délai de rentrée : 24h.

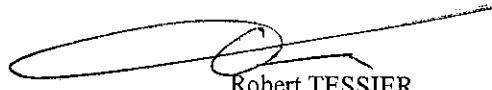
Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

08 DEC. 2000

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, Adjoint au Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE 15565901 - SORGHO * DESHERBAGE

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE 16665901 - MAIS DOUX * DESHERBAGE

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 56 jours.

USAGE 01204001 - Millet*Désherbage

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE 01184001 - Moha*Désherbage

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, Adjoint au Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux



Robert TESSIER